

Capital.

IV. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite corporation n'excédera pas la somme de cent mille louis courant, divisée en actions de deux cent-cinquante louis courant chaque, lesquelles actions seront considérées comme biens-meubles.

Toute personne aura droit de posséder des actions.

V. Et qu'il soit statué, que toutes personnes et corps politiques et incorporés, par lesquels aucun paiement ou souscription aura été ou sera fait pour former le fonds social de la dite corporation, et leurs successeurs, curateurs, administrateurs et ayans cause respectifs, (aucune telle souscription n'étant pour moins de deux cent-cinquante louis courant) auront et seront en droit d'avoir une action ou des actions dans le fonds social de la dite corporation, en proportion des sommes qu'ils souscriront, et auront et seront en droit d'avoir une part proportionnelle dans les profits et avantages résultant des affaires et entreprises de la dite corporation, et seront propriétaires en icelle.

La corporation tiendra un registre.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation gardera un livre en duplicata à être appelé *le registre des actionnaires*, dans lequel seront inscrits distinctement les noms et les qualités des actionnaires de la dite corporation, le nombre des actions appartenant respectivement aux dits actionnaires, ou par eux vendues et transmises, et le dit livre sera authentiqué par l'apposition du sceau commun de la dite corporation sur icelui, et chaque page sera numérotée et authentiquée par les initiales du président de la dite corporation en office dans le temps.

L'actionnaire pourra exiger un certificat de propriété suivant la cédule.

VII. Et qu'il soit statué, que sur la demande de tout propriétaire d'actions, la dite corporation remettra au dit propriétaire un certificat de ses actions, lequel certificat sera souscrit de la signature du président, ou président temporaire, et du secrétaire, et aura apposé sur icelui le sceau de la dite corporation, et contiendra le nombre des actions auxquelles le dit actionnaire aura droit au temps de la remise du dit certificat, et sera dans la formule de la cédule A à cet acte annexée ou au même effet.

Les actionnaires pourront transférer leurs actions avec le consentement de la compagnie.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire pourra, avec le consentement de la majorité en valeur des actionnaires de la dite compagnie, vendre ou transmettre ses actions, par un transfert par écrit sous sa signature, dans la formule de la cédule B, ou par un acte notarié, lequel transfert ou acte, ou un duplicata du dit transfert ou copie authentique du dit acte avec un duplicata du dit consentement par écrit, seront remis au secrétaire de la corporation, qui les gardera et les inscrira dans le dit registre, et toute vente ou transfert d'aucune action dans la dite compagnie sera absolument nul et de nul effet pour toutes fins quelconques à l'égard de la dite corporation sans le consentement au préalable obtenu de la dite majorité.